

**DÉCISION DCC 03-160**  
DU 04 NOVEMBRE 2003

TANIMOMO Pascal François

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Recours en violation des droits de la personne humaine »
3. Lettre n°478/DA/MDR/CP du 21 mai 1999
4. Suspension de salaire
5. Statut général de la Fonction publique
6. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour apprécier les conditions de la suspension de salaires d'un Agent permanent de l'État ainsi que le non-paiement de ses arriérés de salaires.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 06 juin 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1375/065/REC, par laquelle Monsieur François Pascal TANIMOMO, Agent permanent de l'État, saisit la Haute Juridiction d'un « recours en violation des droits de la personne humaine » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'en juillet 1999 ses droits salariaux ont été suspendus par les services du ministère des Finances et de l'Économie ; qu'il développe que toutes les démarches et investigations qu'il a entreprises ne lui ont pas permis de savoir les raisons de cette suspension qui a duré jusqu'en septembre 2002, date à laquelle son salaire a été rétabli, « sans aucune formalité ou procédures administratives » ; qu'il affirme que ses arriérés de salaire comptant pour la période allant de juillet 1999 à août 2002 continuent de lui être dus ; qu'il conclut à la violation de l'article 124 du statut général des Agents permanents de l'État, des articles 26 et 30 de la Constitution et de l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il demande en conséquence à la Cour de juger que le traitement, qui lui a été infligé par les services du ministère des Finances et de l'Économie constitue une violation des droits de la personne humaine ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre des Finances et de l'Économie rapporte que le salaire de Monsieur François Pascal TANIMOMO, ingénieur du Développement rural, numéro matricule 73898 a été suspendu en juillet 1999 suite à la Lettre n° 478/DA/MDRJCP du 21 mai 1999 par laquelle, le directeur de l'Administration du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, a notifié au directeur général du Budget, l'abandon par l'intéressé de son poste de travail depuis le 06 octobre 1998... Le salaire de Monsieur TANIMOMO a été rétabli suite à sa reprise de service déjà intervenue le 08 octobre 2001 » ; que le ministre conclut que l'intéressé n'ayant pas travaillé durant cette période ne peut prétendre au paiement d'un salaire puisqu'il n'y a pas eu de service fait;

**Considérant** que la suspension de salaire prononcée à l'encontre du requérant et le non-paiement d'arriérés de salaire correspondant à la période de suspension relèvent de l'application des règles du statut général de la Fonction publique ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, l'appréciation des conditions de la suspension des salaires de Monsieur François Pascal TANIMOMO ainsi que le non-paiement de ses arriérés de salaires durant la période de suspension ne ressortissent pas à la compétence de la Cour; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente de ce chef ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur François Pascal TANIMOMO, au ministre des Finances et de l'Économie, au ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre novembre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Idrissou BOUKARI

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU